

**CONVENTION POUR LA REALISATION
D'UN BOISEMENT / REBOISEMENT SYLVICOLE
EN COMPENSATION D'UN DEFRIQUEMENT**

Entre :

La Société du Canal Seine-Nord Europe, Etablissement public industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 (SIRET 130 017 791 00018), dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais 60 280 MARGNY LES COMPIEGNE,
Représentée par son président de directoire Jérôme DEZOBRY

Ci-après dénommé « le porteur de projet », ou « la Société du Canal Seine-Nord Europe »,

Et,

Dénomination (n° de SIRET :), dont le siège social est à / domicilié à xx

Représentée par :

Ci-après dénommé « le propriétaire ».

PREAMBULE :

Les travaux nécessaires à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe ont conduit à solliciter une autorisation de défrichement de terrains boisés.

Ainsi que le prévoit l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement du porteur de projet de compenser le défrichement par des mesures de compensation.

Le Conseil de Surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe a décidé de réaliser ces compensations par plantations et replantations, afin de contribuer au maintien et au développement de la filière bois régionale, et de contribuer à d'autres objectifs de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Les Directions Départementales des Territoires de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme ont accepté au titre des mesures compensatoires le boisement / reboisement sylvicole
sur un terrain situé Commune(s) de (Département :)
et appartenant à .

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire et la Société du Canal Seine-Nord Europe conviennent de réaliser, dans les conditions définies ci-après, un projet de plantation ou replantation forestière ainsi que son entretien sur les parcelles du propriétaire, dans le cadre des Mesures Compensatoires aux défrichements incombant à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, la nature, la durée et les conditions de mise en œuvre de ce projet.

Article 2 : Périmètres de la Convention - Parcelles concernées

Le projet de plantation ou replantation concerne les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface concernée par la compensation
TOTAL =					

Le propriétaire déclare avoir la pleine propriété de cette parcelle qui n'est pas grevée de droit d'usage, ne fait pas l'objet de location, et se trouve libre de tout droit susceptible de porter une quelconque atteinte au boisement compensateur prévu par la présente convention.

Article 3 : Engagements du propriétaire – Description du projet

Le propriétaire s'engage à réaliser ou à faire réaliser, dans le périmètre décrit à l'article 2, et selon les conditions financières décrites à l'article 6, les travaux de plantation ou replantation décrits ci-après et selon les conditions qui suivent. Les actions réalisées par le propriétaire comprennent :

- Les études de maîtrise d'œuvre, les études et diagnostics préalables, l'étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable et d'une manière générale toute étude en lien avec le projet de boisement et/ou de reboisement.
- La préparation du terrain préalable à la plantation,
- L'achat des plants et du matériel nécessaire à la plantation,
- La réalisation des plantations selon les caractéristiques définies ci-dessous, ainsi que la maîtrise d'œuvre et le suivi de chantier,
- L'achat et mise en place des protections contre le gibier (fourniture et pose),
- Si nécessaire, les regarnis des plants en année n+1,

- Les Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, pendant toute la durée de la convention,
- Les actions de communication et de valorisation, pédagogiques ou partenariales décrites ci-dessous.

Le boisement objet de la présente convention représente une surface de xx ha xx ares centiares. Il est réalisé conformément :

- aux orientations régionales Forestières, SRGS / SRA
- à l'arrêté préfectoral régional du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) pour les dispositifs de boisement et reboisement compensateurs après défrichement en région Hauts de France fourni en annexe 1 ;

Le travail du sol et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations :

- du guide technique édité par le MAAF: « Réussir la plantation forestière », disponible sur simple demande auprès des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Description des travaux de boisement ou reboisement : Les plantations ou replantations sont réalisées selon les modalités suivantes :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	Numéro de Parcelle	Surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Coût (€)	Année d'implantation

Description technique complémentaire du projet : densité, espacements, protocole de mélange si essences accessoires, calendrier des travaux

Les plantations ou replantations doivent être réalisées pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Qualité des plants

Les essences utilisées sont décrites dans le tableau ci-dessous. La qualité des plants est conforme à l'arrêté préfectoral régional du 24 octobre 2018 susmentionné pour les MFR. Le propriétaire fournit un certificat de gestion durable (PEFC ou FSC) sur une durée totale de

15 ans, ou en présente un auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe dans un délai de 3 ans à compter de la réalisation des travaux de plantation ou replantation.

Essence	Hauteur/ âge	Provenance

Description de la nature des travaux du sol et de protection contre la faune sauvage: XXX

Le suivi du chantier et la coordination des intervenants lors des travaux de réalisation et d'entretien sont assurés par le propriétaire ou son gestionnaire forestier. Il veille et s'assure du respect de la réglementation concernant la provenance et la qualité des plants, du respect des engagements faisant l'objet de la présente convention ainsi que des devis présentés par les différents prestataires le cas échéant s'il fait appel à des entreprises. Il informe la SCSNE du choix des entreprises qui seront retenues pour réaliser les travaux de plantation ou replantation.

Le propriétaire présente à la Société du Canal Seine-Nord Europe et à l'administration chargée des forêts une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens des articles L.124-1 et L. 124-2 du code forestier portant sur le massif boisé dans lequel le présent projet s'intègre. Ce document de gestion durable qui porte sur une durée totale de 15 ans, doit être fourni au plus tard 3 ans après la fin des travaux de plantation.

Entretiens : Dans le cadre des boisements et reboisements, les entretiens sont réalisés par le propriétaire, en fonction du développement de la végétation. Ces entretiens devront à la fois garantir le bon développement des arbres (taille de formation) et limiter le risque de propagation des adventices indésirables.

Les entretiens des cinq premières années sont inclus dans la présente convention.

La largeur des allées de desserte sera inférieure à 6 mètres avec ses accotements.

Regarnis : le propriétaire réalise les regarnis en année n+1 nécessaire à l'atteinte des objectifs décrits à l'arrêté MFR susvisé (ou les fait réaliser par l'entreprise dans le cadre de la garantie de reprise).

Actions de valorisation pédagogiques ou partenariales : description des engagements du propriétaire.

Autres engagements

Le propriétaire s'engage également à :

- Obtenir l'accord préalable de la Société du Canal Seine-Nord Europe pour toute modification au projet de plantation ou replantation présenté ci-dessus. La Société du Canal Seine-Nord Europe est chargée dans ce cas de solliciter l'avis de l'administration, qui peut refuser la modification.
- Autoriser la Société du Canal Seine-Nord Europe à réaliser des actions de communication sur les parcelles objet de la convention,

- Autoriser l'accès aux parcelles objet de la convention par la Société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que par les représentants de l'administration chargée des forêts pour leur permettre de procéder aux opérations de contrôle ou autre visites.

Plus généralement, le propriétaire s'engage à ne rien faire, ne rien entreprendre, laisser faire ou laisser entreprendre, quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte à l'état boisé de sa parcelle.

Le propriétaire n'accorde aucun titre d'occupation ou bail à des tiers dans le périmètre d'action à quelque titre de que ce soit, sans l'accord préalable de la Société du Canal Seine-Nord Europe (sauf bail de chasse).

Le propriétaire respecte les dispositions du code forestier auxquelles sont soumises les parcelles boisées, notamment les articles L. 341-1 à 10 (chapitre 1er du titre IV du livre III) et L. 363-1 (chapitre 3 du titre VI du livre III) de ce code dès la fin des travaux de plantation ainsi que les articles L. 111-2, L. 112-2 et L. 121-1.

Le propriétaire est également responsable de toutes réclamations ou tous recours de tiers du fait de la création ou du maintien de l'état boisé de la parcelle. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages ou de réclamations de tiers en lien avec l'état boisé ainsi créé.

Article 4 : Engagements de la Société du Canal Seine-Nord Europe

La SCSNE s'engage, au titre de la présente convention, à :

- Assurer le financement du projet dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- Informer le propriétaire de toute action de communication envisagée dans le périmètre de la convention, ou de toute visite ou contrôle envisagé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention signée avant le démarrage des travaux de plantation se prolonge pour une durée de 5 ans à partir de la date d'achèvement de ces travaux.

Article 6 : Conditions financières

La SCSNE s'engage à verser du propriétaire un montant forfaitaire correspondant aux travaux de première réalisation des plantations ainsi qu'aux travaux nécessaires à l'entretien des deux premières années après plantation, et aux actions de communication et de valorisation décrits à l'article 3, fixé à xx € TTC. Une avance d'un montant de xx € TTC sera versé dès la signature de la présente convention. Le solde sera versé dans un délai maximum de 40 jours après la réception des travaux de plantation ou replantation.

En cas de nécessité de regarnis au cours de l'année suivant les plantations, liés aux aléas climatiques et hors garantie de reprise de l'entreprise ayant fourni ou implanté les boisements, des devis seront établis par le propriétaire et le montant de la convention pourra être adapté par avenant signé des deux parties.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge le financement des opérations d'entretien définies

à l'article 3 pendant les 3 années suivantes.

Article 7 : Rapport avec l'Administration chargée des forêts

Le propriétaire informera la Société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que l'administration chargée des forêts, 48 heures à l'avance de la date d'arrivée des plants forestiers sur le chantier. L'administration pourra réaliser un contrôle portant sur les normes qualitatives et dimensionnelles des plants.

L'administration assurera également un contrôle de terrain à la fin des travaux consistant en une vérification du dispositif de plantation. Ce contrôle sera réalisé aux alentours de la première quinzaine d'octobre pour le calcul du respect des seuils de densité minimale requis à l'arrêté du 24 octobre 2018 pour les MFR.

Enfin, un contrôle sera opéré par l'administration 5 ans après la plantation, à la fin de la présente convention, qui consistera à vérifier que les seuils de réussite seront conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé. Au terme de la présente convention, le propriétaire répondra devant l'autorité administrative chargée des forêts de son engagement d'assurer la gestion durable du boisement.

En cas de constat par l'administration d'une non-conformité du projet aux conditions de l'article 3, le propriétaire devra remettre en conformité le boisement. Le financement des opérations nécessaires à cette remise en conformité est présumé inclus dans les conditions définies à l'article 6.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans le cas d'un manquement à leurs obligations.

Dans ce dernier cas, la résiliation intervient selon les modalités définies ci-dessous :

- Un courrier d'information est préalablement envoyé à la Partie défaillante invitant celle-ci à s'expliquer sur la réalité et les raisons du manquement constaté ;
- puis, au besoin, un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, rappelant les obligations à respecter et le délai prescrit pour les exécuter est adressé à la Partie défaillante ; le délai imparti à celle-ci pour se conformer à ses obligations ne peut être inférieur à 60 jours ;
- Si la mise en demeure reste sans effet après le délai prescrit, la résiliation est notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

Remboursement : En cas de résiliation de la présente convention pour non-respect des conditions prévues à l'article 3, y compris pour défaut de régularisation suite aux opérations de contrôle réalisée par l'administration chargée des forêts, le propriétaire devra rembourser les sommes perçues.

Article 9 : Cession et transfert

Sauf accord exprès de la Société de Projet, la convention ne peut être totalement ou partiellement cédée ou transférée par le propriétaire pendant toute la durée de validité de la présente convention.

